



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 54545

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les préoccupations des artisans, professionnels du bâtiment. En effet, l'environnement fiscal et social est souvent défavorable aux petites entreprises et notamment à celles exploitées sous forme individuelle. C'est ainsi que la protection du patrimoine des artisans et plus spécialement la protection de leur logement est un sujet de préoccupation fondamentale. En effet, pour assurer le développement de leur activité, les entreprises individuelles ont fréquemment recours à l'emprunt. Les établissements de crédit exigent, quasi systématiquement des conjoints des artisans, la caution solidaire avant l'octroi d'un prêt, même d'un montant modeste, et même si l'entreprise présente un bon bilan. Le caractère systématique de cette demande s'avère discriminatoire à l'égard des entreprises familiales. A la moindre défaillance de l'entrepreneur individuel, c'est l'ensemble de son patrimoine qui devient saisissable et par le jeu de la caution solidaire, les biens propres du conjoint sont également en péril. L'ensemble de la structure familiale est ainsi atteinte, provoquant trop de situations dramatiques pour des artisans qui ont tout misé sur leur entreprise. C'est pourquoi il est nécessaire de protéger le patrimoine des artisans et commerçants et d'assurer plus particulièrement « la protection du logement ». Il conviendrait à cet égard d'appliquer aux revenus de l'entrepreneur les dispositions du code du travail, relatives à la saisie des rémunérations, à l'instar des garanties existant en ce domaine au profit des salariés et rendant insaisissable une partie des rémunérations des exploitants. En second lieu, il serait équitable de majorer la valeur du bien de famille insaisissable. Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, il est indispensable que l'Etat, comme il s'y était engagé, apporte définitivement l'appui, le conseil et le financement nécessaires. Or, à ce jour, les crédits sont épuisés et le Gouvernement n'en a pas prévu de nouveaux. Il est à souligner que les entreprises de plus de 20 salariés ont pleinement bénéficié de ces aides ; en conséquence, il est impératif de mettre à la disposition des petites entreprises, dans un souci d'égalité et d'accompagnement, les mêmes moyens. De plus, comme chacun le sait, l'abaissement des charges sociales est une préoccupation essentielle pour les chefs d'entreprise artisanale. Calculées sur les salaires et revenus des salariés et des chefs d'entreprise, les charges sociales ont un poids préoccupant et pénalisant pour les activités de main-d'oeuvre comme le bâtiment. La loi n° 2000-37, dite loi Aubry II, autorise le bénéfice de déductions de charges sociales patronales au profit des seules entreprises abaissant le temps de travail. Ce texte entretient une discrimination entre les entreprises. Il est demandé que l'abaissement mentionné dans la loi soit accessible immédiatement à toutes les entreprises, sans conditions préalables, afin d'assurer un allègement sensible des charges sociales. Enfin, il est à noter que la vie professionnelle des chefs d'entreprise de l'artisanat commence souvent très tôt, englobant la période d'apprentissage. L'obligation d'atteindre le nombre de trimestres de cotisations pour bénéficier du versement d'une pension de retraite complète est souvent satisfaite avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il paraîtrait juste de permettre aux artisans ayant cotisé pendant quarante ans de bénéficier d'un dispositif autorisant leur départ en retraite, à taux plein, avant soixante ans, dans le cas où un successeur reprend l'entreprise. Il demande ce que le Gouvernement compte faire sur ces questions essentielles pour les chefs d'entreprise individuelle, artisanale et commerciale, qui sont les premiers employeurs du pays.

Texte de la réponse

La définition d'un cadre juridique adapté à la petite entreprise constitue une préoccupation du Gouvernement. Ainsi, à l'issue des Etats généraux de la création d'entreprise le 11 avril 2000, a-t-il été décidé d'encourager la constitution de l'entreprise sous la forme sociale de la société à responsabilité limitée (SARL) qui, dans le droit positif actuel, est le principal instrument permettant de différencier le patrimoine professionnel du patrimoine privé du chef d'entreprise. Le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques traduit cette volonté de faciliter l'accès à cette forme sociétale en introduisant la libération échelonnée du capital social de la SARL, à raison d'un cinquième de son montant lors de la formation de la société, soit au minimum 10 000 francs, le surplus devant être dégagé dans les cinq années qui suivent l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le projet de loi renforce également la situation du gérant dans la SARL par la création de parts sociales représentatives d'apports en industrie permettant de valoriser le savoir-faire du chef d'entreprise aux côtés des apports en numéraires ou matériels. Ces mesures, qui entreront en vigueur dans un proche avenir, se prolongent maintenant par une réflexion portant sur la protection des droits des personnes de l'entourage du chef d'entreprise qui ont donné leur garantie pour le paiement des dettes contractées par ce dernier, tout en préservant l'accès des petites entreprises aux crédits bancaires nécessaires à leur développement. En outre, le Gouvernement a décidé d'élaborer une loi d'orientation pour l'artisanat et la petite entreprise. Dans cette perspective, une mission a été confiée à deux parlementaires, Didier Chouat (député des Côtes-d'Armor) et Jean-Claude Daniel (député de la Haute-Marne), qui auront le soin de mener, dans la concertation, des travaux préparatoires et d'établir un diagnostic. L'allègement des charges sociales est une demande récurrente des entreprises petites et grandes. Le Gouvernement en tient compte puisque, dans le cadre de la réforme des cotisations patronales, il s'est orienté vers un plan d'allègement des charges sociales sur les bas salaires. La loi du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale, pour l'année 2000, prévoit des exonérations de charges sur les bas et moyens salaires pour les entreprises qui réduisent le temps de travail à 35 heures. Celles-ci peuvent, d'ores et déjà, déduire de leurs cotisations au régime général de la sécurité sociale 21 500 francs par an pour un salarié payé au SMIC, 11 900 francs pour un salarié payé 1,3 fois le SMIC et 4 000 francs pour un salarié payé 1,3 fois le SMIC et au-delà. Compte tenu de la structure de salaires, ces dispositions bénéficient au premier chef aux petites entreprises et notamment aux artisans. Par ailleurs, la loi de finances pour 1999 a modifié l'assiette de la taxe professionnelle en organisant la suppression progressive de la part salariale, à compter des impositions 1999, avec une suppression complète à partir de 2003. Enfin, la loi de finances pour 2001 prévoit diverses mesures qui bénéficieront aux artisans. Pour ceux qui sont sous forme sociétale, le taux de l'impôt sur les sociétés sera réduit progressivement de 33,33 % à 25 % en 2001, puis à 15 % en 2002 pour la part de leurs bénéfices inférieure à 250 000 francs, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs et dont au moins 75 % du capital est détenu par des personnes physiques. Dans le même esprit, les entreprises individuelles bénéficieront des mesures d'allègement prévues en matière d'impôt sur le revenu (baisse de toutes les tranches du barème) et de la suppression de la vignette automobile pour les véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes. En ce qui concerne l'appui-conseil à la réduction du temps de travail, le dispositif d'appui et d'accompagnement a été reconduit par la loi du 19 janvier 2000. Une circulaire du ministère de l'emploi, en date du 5 mai 2000, a apporté des adaptations aux conditions de mise en oeuvre des actions d'appui-conseil, afin de prendre en compte la situation des entreprises de moins de vingt salariés. Des mesures sectorielles sont venues s'ajouter au dispositif prévu par la loi. Elles concernent notamment le secteur de l'artisanat, principalement le bâtiment. En effet, une convention signée le 21 octobre 1998 entre la ministre de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le président de l'UPA (Union professionnelle artisanale) a prévu un dispositif de soutien et d'incitation spécifique aux entreprises artisanales, dans le cadre des interventions du FACT (Fonds pour l'amélioration des conditions de travail). Les organisations professionnelles du secteur s'engageant dans une négociation pour la réduction du temps de travail peuvent ainsi recourir aux services de consultants et mener des études de faisabilité. Cette convention doit également permettre aux entreprises artisanales d'être informées sur le contenu et les modalités d'application des accords signés dont elles relèvent. Un dispositif de formation et de conseil, adapté à chaque branche de l'artisanat, est prévu. La convention du 21 octobre 1998 a été prolongée en 2000 et étendue aux entreprises de moins de vingt salariés du commerce indépendant de l'alimentation, de l'hôtellerie et de la restauration. En ce qui concerne le départ à la retraite de l'artisan avant l'âge de soixante ans, lorsqu'il comptabilise 160 trimestres de cotisations, il convient de rappeler

que, selon la règle générale, la liquidation d'une pension de retraite ne peut pas intervenir, quel que soit le régime, avant l'âge de soixante ans. L'accord signé le 6 septembre 1995 entre l'UNEDIC et les partenaires sociaux permet cependant aux salariés qui ont cotisé quarante années de cesser leur activité avant l'âge de soixante ans tout en bénéficiant d'une allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) si leur employeur donne son accord et s'engage à compenser leur départ par une ou plusieurs embauches compensatrices. Une réflexion est actuellement engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés pour examiner la situation des chefs d'entreprise en tenant compte, par ailleurs, du souci qu'a le Gouvernement de favoriser les opérations de transmissions-reprises et de pérenniser l'activité professionnelle. Cet exercice doit être replacé dans le cadre des travaux actuellement conduits sur le financement à long terme des retraites. Le Gouvernement s'est, en effet, engagé dans une démarche visant à pérenniser les régimes de retraites obligatoires par répartition et à aller vers une plus grande harmonisation des prestations servies. Les contraintes qui pèsent aujourd'hui sur ces régimes de retraite doivent également être prises en compte. En tout état de cause, toute modification des prestations devrait s'intégrer dans le cadre des lois portant financement de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54545

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6827

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1441